

**DELIBERATION N° 18/483 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU PROJET DE REFORME  
POUR LA JUSTICE****SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le trente novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 novembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Pascale SIMONI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,  
**VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,

**VU** la motion déposée par Mme Julia TIBERI du groupe « Partitu di a Nazione Corsa », à laquelle s'associe le groupe « Femu a Corsica »,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Après un vote à l'unanimité des votants (53 votes POUR : les membres des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa », « Per l'Avvene » et « La Corse dans la République » ; 6 NON-PARTICIPATIONS : les membres du groupe « Andà per dumane »),

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

« **VU** le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

**VU** l'adoption de ce projet de loi, en première lecture, avec modifications, par le Sénat le 23 octobre 2018,

**VU** l'examen de ce projet de loi par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République,

**CONSIDERANT** le caractère critiquable du projet de loi originel,

**CONSIDERANT** que les modifications apportées par la Commission des lois apparaissent en régression par rapport aux échanges, débats et décisions actées avec les Institutions représentatives de la profession d'avocat (Conseil National des Barreaux notamment),

**CONSIDERANT** que le projet de loi, tel qu'il sera présenté au vote en première lecture à l'Assemblée Nationale, inquiète, au-delà de la profession d'avocat, toutes les professions du droit et notamment les syndicats de magistrats,

**CONSIDERANT** que cette régression impacte les droits de la défense, l'accès au droit, l'accès au Juge et l'organisation judiciaire,

**CONSIDERANT** les conséquences de cette réforme sur le citoyen et justiciable corse ainsi que sur les professions judiciaires et par conséquent, l'économie insulaire,

**CONSIDERANT** que, par le jeu des amendements et sous-amendements votés par la Commission des lois, l'Exécutif s'est attribué le pouvoir de modifier en profondeur la carte judiciaire par le biais de la spécialisation, soit en confiant à certaines juridictions des contentieux spécialisés au détriment d'autres juridictions,

**CONSIDERANT** que les spécialisations dont s'agit seraient gérées par l'Exécutif, par la voie réglementaire, sans concertation et sans étude d'impact,

**CONSIDERANT** le risque de voir naître de véritables déserts judiciaires dans la mesure où l'Exécutif aura la possibilité de décider seul de la fermeture de juridictions qui auraient été vidées de leur contentieux,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver en Corse-du-Sud et en Haute-Corse des juridictions de proximité de qualité et de plein exercice,

**CONSIDERANT** la volonté du Gouvernement de déjudiciariser le contentieux lié à la fixation et la révision des pensions alimentaires en confiant lesdites prérogatives aux directeurs de Caisses d'Allocations Familiales (CAF), lesquels pourront modifier une décision de Justice, sur la base d'un barème, sans garantie d'assistance par un avocat,

**CONSIDERANT** le caractère inacceptable de ce glissement de pouvoirs en termes de protection des droits des justiciables et de l'intérêt de l'enfant,

**CONSIDERANT** le caractère contraire de ces dispositions à celles de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, à celles du Règlement européen 4/2019 et au principe d'impartialité du juge dans la mesure où les directeurs de CAF deviendront juge et partie,

**CONSIDERANT** la volonté du Gouvernement de créer une Juridiction nationale unique en matière d'injonctions de payer et un traitement automatisé et dématérialisé de ce contentieux,

**CONSIDERANT** l'absence de prise en compte par le Gouvernement des problématiques liées au respect du principe du contradictoire, à la nécessité de garantir un équilibre entre les parties et à la protection du justiciable,

**CONSIDERANT** que ce contentieux concerne, en effet, principalement une population fragile, précaire et impécunieuse,

**CONSIDERANT** l'absence de prise en compte par le Gouvernement de la fracture sociale, territoriale et numérique existant en Corse,

**CONSIDERANT** l'absence de prise en compte du taux de pauvreté en Corse, le plus élevé de France continentale,

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir un traitement humain de ces dossiers et de tenir compte des spécificités de notre territoire,

**CONSIDERANT** la nécessité absolue de garantir un accès à la justice pour tous et partout,

**CONSIDERANT** derechef la volonté centralisatrice du Gouvernement de donner compétence exclusive au Tribunal de Grande Instance de Paris pour connaître, en matière d'indemnisation des victimes de terrorisme, de l'ensemble des litiges liés à la reconnaissance de leur droit à indemnisation, à l'organisation d'une expertise judiciaire et à la réparation de leur préjudice,

**CONSIDERANT** les difficultés pouvant en résulter pour les justiciables corses, lesquels seront contraints de se déplacer pour faire valoir leurs droits,

**CONSIDERANT** que cette réforme pose de grandes difficultés dans son état d'esprit, de grandes difficultés pratiques pour le citoyen corse, et engendre d'importants risques pour l'économie insulaire,

**CONSIDERANT** la nécessité d'une justice humaine, rendue au profit du justiciable et non d'une Justice comptable et statistique,

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**AFFIRME** son désaccord profond avec le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

**REAFFIRME** son attachement pour une Justice de proximité et de qualité,

**ASSURE** de son soutien tous les parlementaires, syndicats, associations ou collectifs qui s'inscrivent ou s'inscriront en faux contre ce projet de loi en ce qu'il réduit l'accès à la justice pour nos concitoyens les plus défavorisés et fragilise l'ensemble des professions judiciaires. »

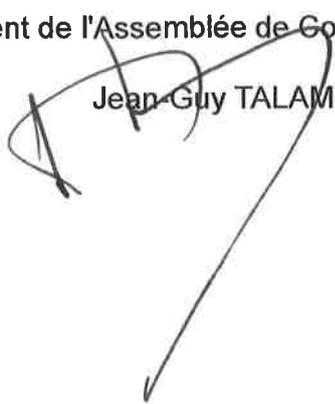
**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 30 novembre 2018 ·

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	PROJET DE REFORME POUR LA JUSTICE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20181130-027373-DE
<b>Identifiant interne</b>	027373
<b>Date de réception par la préfecture</b>	6 décembre 2018
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	30 novembre 2018
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.4

[Fermer](#)